

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

DIRECTIVE DE GESTION

OBJET : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES DU 14 OCTOBRE 2009 VISANT LES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

DATE DE MISE EN ŒUVRE : 14 OCTOBRE 2009

PERSONNE-RESSOURCE : ÉRIC RICHARD, CONSEILLER EN AFFAIRES INTERNATIONALES

La présente directive explique et schématise les mesures transitoires qui s'appliqueront à compter du 14 octobre 2009 dans la sous-catégorie des investisseurs, des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. Seules les étapes de traitement touchées par les mesures transitoires sont détaillées dans cette directive de gestion.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le 14 octobre 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) entrera en vigueur. Dans les sous-catégories gens d'affaires, seules les grilles de sélection ont été modifiées, et ce, aux fins de concordance avec les changements effectués dans la sous-catégorie des travailleurs qualifiés.
- Les définitions des sous-catégories gens d'affaires ainsi que les définitions d'expérience en gestion (investisseurs) et d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneurs) demeurent inchangées.
- Le nouveau règlement est d'application immédiate. Toutefois, les demandes reçues avant le 14 octobre 2009 bénéficieront du traitement le plus avantageux soit, en vertu du règlement en vigueur au moment de la présentation de la demande ou de celui en vigueur à partir du 14 octobre 2009.
- La date de réception de la demande correspond à la date inscrite (tamponnée) par le MICC sur la DCS au moment de la réception de la demande. Pour être considérée comme ayant été « reçue » par le MICC, la DCS doit être dûment remplie, signée et accompagnée des frais exigibles.
- À noter qu'en cas d'intention de refus et de refus, la Féval doit préciser les règlements (au moment du dépôt de la demande et après le 14 octobre 2009) en vertu desquels la demande a été examinée ainsi que les motifs de la décision. Les mesures transitoires ne s'appliquent pas aux dossiers en révision.
- Les mesures transitoires diffèrent entre la sous-catégorie des investisseurs et celles des entrepreneurs et travailleurs autonomes (Voir section 2.3 à 3.4)

2. INVESTISSEURS

GRILLE DE SÉLECTION	RÈGLEMENT
AF	À COMPTER DU 14 OCTOBRE 2009
AE	ENTRE LE 2 FÉVRIER 2009 ET LE 13 OCTOBRE 2009
AD	AVANT LE 2 FÉVRIER 2009

2.1 RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉJÀ EN COURS POUR LES DEMANDES INVESTISSEURS DÉPOSÉES AVANT LE 2 FÉVRIER 2009

Selon les mesures déjà établies :

- Si l'expérience avait été acquise plus de 5 ans (entre 6 et 10 ans) avant le dépôt de la demande, le dossier devait être traité en vertu du règlement en vigueur avant le 2 février 2009 (AD).
- Si l'expérience en gestion avait été acquise au cours des 5 années précédant la demande, le dossier devait être traité en vertu du règlement en vigueur depuis le 2 février 2009 (AE).

2.2 NOUVELLES RÈGLES D'APPLICATION POUR LES DEMANDES DÉPOSÉES AVANT LE 2 FÉVRIER 2009 DANS LA SOUS-CATÉGORIE DES INVESTISSEURS

La grille de sélection applicable au règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (AF) est plus avantageuse que celle applicable au règlement en vigueur depuis le 2 février 2009 (AE). Donc, dorénavant, pour les demandes déposées avant le 2 février 2009 :

- Si l'expérience a été acquise plus de 5 ans (entre 6 et 10 ans) avant le dépôt de la demande, il n'y a aucun changement. Le dossier est traité en vertu du règlement en vigueur avant le 2 février 2009 (AD).
- Si l'expérience en gestion a été acquise au cours des 5 années précédant la demande, le dossier devra être traité en vertu du règlement en vigueur à compter du 14 octobre 2009 (AF).

TABLEAU 1-INVESTISSEURS

<p>DEMANDE REÇUE AVANT LE 2 FÉVRIER 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dossiers en attente de traitement (aucune décision prise) 		<p>Application du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (AF) (si expérience acquise moins de 5 ans avant le dépôt)</p> <p>Application du règlement en vigueur avant le 2 février 2009 (AD) (si expérience acquise entre 6 et 10 ans avant le dépôt)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ dossier déjà en suspens (analyse ou sélection) ▪ dossier déjà en intention de refus (sélection). 		<p>Application du règlement en vigueur au moment de l'action ou de la décision initiale (si le candidat ne se qualifie pas, application du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009)</p>
<p>DEMANDE REÇUE ENTRE LE 2 FÉVRIER ET LE 13 OCTOBRE 2009</p> <p>DEMANDE REÇUE À COMPTER DU 14 OCTOBRE 2009</p>		<p>Application du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (AF)</p>

2.3 TRAITEMENT DES DEMANDES INVESTISSEURS DÉPOSÉES AVANT LE 2 FÉVRIER 2009 (AD)

2.3.1 EXPÉRIENCE EN GESTION ACQUISE MOINS DE 5 ANS AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être traitée en vertu du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (AF). Les intentions de refus et les refus seront effectués en vertu de ce Règlement.

a) Analyse

Si des documents sont manquants, la lettre PERM 115b (Transitoire Documents manquants INV après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat.

b) Sélection

Intentions de refus : le conseiller modifie la grille de sélection dans SEPTE pour AF, envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406 (Transitoire Intention de refus INV après le 14 octobre 2009) au candidat.

Refus : le conseiller modifie la grille de sélection dans SEPTE pour AF, envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406a (Transitoire Refus INV après le 14 octobre 2009) au candidat.

2.3.2 EXPÉRIENCE EN GESTION ACQUISE PLUS DE 5 ANS AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE (ENTRE 6 ET 10 ANS)

La demande doit être traitée en vertu du règlement en vigueur avant le 2 février 2009 (AD). Peu importe le cas, le candidat ne pourra se qualifier sous les Règlements en vigueur depuis le 2 février 2009 (AE) et le 14 octobre 2009 (AF), et ce, en raison de la période d'admissibilité de l'expérience en gestion. Les intentions de refus et les refus seront effectués en vertu du règlement en vigueur avant le 2 février 2009 (AD).

a) Analyse

Si des documents sont manquants, la lettre PERM-115b (Documents manquants INV après le 16 octobre 2006) est envoyée au candidat.

b) Sélection

Intentions de refus : le conseiller envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406 (Intention de refus INV après le 16 octobre 2006) au candidat.

Refus : le conseiller envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406a (Refus INV après le 16 octobre 2006) au candidat.

2.4 TRAITEMENT DES DEMANDES INVESTISSEURS DÉPOSÉES ENTRE LE 2 FÉVRIER 2009 ET LE 13 OCTOBRE 2009 (AE)

La demande doit être traitée en fonction du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (AF). Les intentions de refus et les refus seront également effectués en fonction de ce Règlement.

a) Analyse

Si des documents sont manquants, la lettre PERM-115b (Transitoire Documents manquants INV après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat.

b) Sélection

Intentions de refus : le conseiller modifie la grille de sélection dans SEPTE pour AF, envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406 (Transitoire Intention de refus INV après le 14 octobre 2009) au candidat.

Refus : le conseiller modifie la grille de sélection dans SEPTE pour AF, envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406a (Transitoire Refus INV après le 14 octobre 2009) au candidat.

2.5 TRAITEMENT DES DEMANDES INVESTISSEURS DÉPOSÉES DEPUIS LE 14 OCTOBRE 2009

La demande doit être traitée exclusivement en fonction du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (AF). Pour plus de renseignements sur les étapes de traitement qui ne sont pas détaillées, voir GPI 3-3.

a) Analyse

Si des documents sont manquants, la lettre PERM-115b (Documents manquants INV après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat.

b) Sélection

Intentions de refus : le conseiller envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406 (Intention de refus INV après le 14 octobre 2009) au candidat.

Refus : le conseiller envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 406a (Refus INV après le 14 octobre 2009) au candidat.

3. ENTREPRENEURS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES

GRILLE DE SÉLECTION	RÈGLEMENT DU 16 OCTOBRE 2006	RÈGLEMENT DU 14 OCTOBRE 2009
ENTREPRENEURS		
VOLET 12.1 : APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES	AA	AG
VOLET 12.2 : ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC	AB	AH
TRAVAILLEURS AUTONOMES	AC	AJ

TABLEAU 2-ENTREPRENEURS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES

<p>DEMANDE REÇUE AVANT LE 14 OCTOBRE 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> Dossiers en attente de traitement (aucune décision prise) 	➔	<p>Application du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009 (si le candidat ne se qualifie pas, application du règlement en vigueur lors du dépôt de la demande)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Dossiers pour lesquels l'examen préliminaire a été réalisé dossier déjà en suspens (analyse ou sélection) dossier déjà en intention de refus (sélection). 	➔	<p>Application du règlement en vigueur au moment de l'action ou la décision initiale (si le candidat ne se qualifie pas, application du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009)</p>
<p>DEMANDE REÇUE À COMPTER DU 14 OCTOBRE 2009</p>	➔	<p>Application du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009</p>

3.3 TRAITEMENT DES DEMANDES ENTREPRENEURS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES DÉPOSÉES AVANT LE 14 OCTOBRE 2009

Sauf exception (voir tableau 2), ces demandes doivent être traitées en vertu du règlement en vigueur depuis le 14 octobre. Toutefois, les intentions de refus et les refus seront effectués en fonction du Règlement en vigueur lors du dépôt de la demande,

a) Examen préliminaire

Documents manquants : la PERM 115 (Transitoire documents manquants ENT après le 14 octobre 2009) ou la PERM 115a (Transitoire documents manquants TA après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat, selon sa sous-catégorie.

Intentions de refus : la PERM 401b (Transitoire Intention refus Exam_prél_Ent_TA après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat.

Refus : la PERM 401c (Transitoire Refus Exam_prél_Ent_TA après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat.

b) Sélection

Intentions de refus : le conseiller modifie la grille de sélection dans SEPTÉ pour (AG, AH ou AJ selon la sous-catégorie) envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 404 (Transitoire Intention de refus ENT après le 14 octobre 2009) ou la PERM 405 (Transitoire Intention de refus TA après le 14 octobre 2009) au candidat, selon la sous-catégorie

Refus : le conseiller modifie la grille de sélection dans SEPTÉ pour (AG, AH ou AJ selon la sous-catégorie), envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 404a (Transitoire Refus ENT après le 14 octobre 2009) ou la PERM 405a (Transitoire Refus TA après le 14 octobre 2009) au candidat, selon la sous-catégorie.

3.4 TRAITEMENT DES DEMANDES ENTREPRENEURS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES DÉPOSÉES À COMPTER DU 14 OCTOBRE 2009

Ces demandes sont exclusivement traitées en vertu du règlement en vigueur depuis le 14 octobre 2009. Pour plus de renseignements sur les étapes de traitement qui ne sont pas détaillées, voir GPI 3-3.

a) Examen préliminaire

Documents manquants : la PERM115 (Documents manquants ENT après le 14 octobre 2009) ou la PERM 115a (Documents manquants TA après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat, selon sa sous-catégorie.

Intentions de refus : la PERM 401b (Intention refus Exam_prél_Ent_TA après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat ainsi que la FÉVAL.

Refus : la PERM 401c (Refus Exam_prél_Ent_TA après le 14 octobre 2009) est envoyée au candidat ainsi que la FÉVAL.

b) Sélection

Intentions de refus : le conseiller envoie la décision (FÉVAL) et lettre PERM 404 (Intention de refus ENT après le 14 octobre 2009) ou la PERM 405 (Intention de refus TA après le 14 octobre 2009) au candidat, selon la sous-catégorie.

Refus : le conseiller envoie la décision (FÉVAL) et la lettre PERM 404a (Refus ENT après le 14 octobre 2009) ou la PERM 405a (Refus TA après le 14 octobre 2009) au candidat, selon la sous-catégorie.

Préparée par : Éric Richard Conseiller, DPPI	Date :	Signature :
Approuvée par : Louise Fontaine Directrice, DPPI	Date :	Signature :
Approuvée par : Sylvie Proulx Directrice, DIÉI	Date :	Signature :
Approuvée par : Lise Guillemette Directrice générale, DGO	Date :	Signature :